

DÉCISION DE L'AFNIC

neo.fr

Demande n° FR-2021-02398

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NEO SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société NEO

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : neo.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 avril 2002

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 avril 2023

Bureau d'enregistrement : OVH.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 mai 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mai 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <neo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du président du Requérant donné à son représentant pour la présente procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 02 mai 2021 de la société NEO immatriculée le 08 décembre 2008 sous le numéro 509 294 542 au R.C.S. de Annecy, ayant pour président Monsieur R. et pour activités la « Vente, négoce, location, production de matériel de sport » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « Neo » enregistrée le 19 juillet 2013 sous le numéro 13 4 021 142 par Monsieur R. et pour les classes 18, 25 et 28 ;
- Courrier recommandé du 10 mars 2021 du représentant du Requérant adressé à Monsieur A., gérant de la société NEO-CB ;
- Courrier recommandé du 10 mars 2021 du représentant du Requérant adressé à la société NEO-CB ;
- Copie de l'avis de réception du courrier recommandé adressé à Monsieur A. ;
- Copie de l'avis de restitution du courrier recommandé adressé au Titulaire, avec l'information : « Destinataire inconnu à l'adresse » ;
- Extrait Kbis du 21 février 2021 de la société NEO-CB immatriculée le 14 novembre 2018 sous le numéro 843 866 344 au R.C.S. de Bobigny, ayant pour gérant Monsieur A. et pour activités le « terrassement, béton armée, maçonnerie » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <neo.fr> enregistré le 09 avril 2002 par la société NEO ;
- Capture d'écran à l'entête EPLS que le Requérant déclare être le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <neo.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le requérant, la société NEO SAS exploite sous l'enseigne NEO, une activité de production et négoce de matériel de sport.

Il est titulaire de la marque « NEO » enregistrée par son président le 19 juillet 2013 auprès de l'INPI sous le numéro 13 4 021 142. (publication BOPI n°14/04 Vol II du 24 janvier 2014).

Il constate qu'une société NEO-CB SARL a enregistré le nom de domaine « neo.fr » ;

Il considère:

1/ d'une part, que la société NEO-CB porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle compte tenu de la marque identique enregistrée en France par son représentant;
2/ d'autre part, que la société NEO-CB ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine, conformément à l'article 42-2 2° du CPCE.

En effet,

a/ le nom de domaine litigieux ne pointe pas sur un site exploité par le titulaire mais sur le site d'une société d'assemblage d'armoires électriques dénommée « EPLS » sans aucun lien avec le titulaire, la société EPLS n'ayant aucune connaissance de la société NEO-CB ni du nom de domaine neo.fr, ce qui démontre la mauvaise foi du titulaire.

b/ le nom de domaine litigieux n'est pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services et il n'y a pas non plus d'utilisation non commerciale

c/ la société NEO-CB est inconnue à l'adresse de son siège social et les services postaux n'ont pu distribuer le courrier recommandé adressé par NEO SAS à la société NEO-CB; aucune réponse n'a par ailleurs été donné au courriel adressé par NEO SAS à NEO-CB à l'adresse électronique transmise par l'AFNIC; ce qui démontre la mauvaise foi du titulaire.

Le Requéant apporte ainsi la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE; il considère que le nom de domaine neo.fr ne respecte pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE ; il demande en conséquence, la transmission du nom de domaine neo.fr à son profit. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <neo.fr> est identique :

- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « Neo » enregistrée le 19 juillet 2013 sous le numéro 13 4 021 142 par Monsieur R., gérant du Requéant, et pour les classes 18, 25 et 28 ;
- À la dénomination sociale du Requéant, la société NEO immatriculée le 08 décembre 2008 sous le numéro 509 294 542 au R.C.S. de Annecy, ayant pour président Monsieur R. et pour activités la « Vente, négoce, location, production de matériel de sport ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <neo.fr> a été enregistré par le Titulaire le 09 avril 2002 soit antérieurement à :
 - L'enregistrement de la marque semi-figurative française « neo » le 19 juillet 2013 sous le numéro 13 4 021 142 par Monsieur R., gérant du Requérant ;
 - L'immatriculation du Requérant, la société NEO immatriculée le 08 décembre 2008 sous le numéro 509 294 542 au R.C.S. de Annecy ;
- Le Requérant indique que le Titulaire est la société NEO-CB ayant pour gérant Monsieur A. ; cependant il ressort de l'extrait de la base Whois que le Titulaire est la société NEO et non la société NEO-CB ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine <neo.fr> redirige vers un site proposant un contenu ayant trait à l'assemblage d'armoires électriques dénommée « EPLS », contenu sans lien avec l'activité du Requérant.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <neo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

